

RÈGLES RELATIVES A L'UTILISATION DU CARNET TIR

A. Généralités

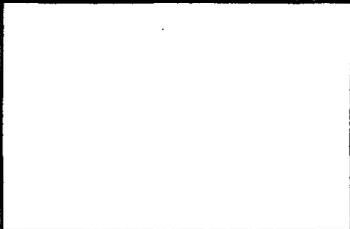
1. Emission: Le carnet TIR sera émis dans le pays de départ ou dans le pays où le titulaire est établi ou domicilié.
2. Langue: Le carnet TIR est imprimé en français. À l'exception de la page 1 de la couverture dont les rubriques sont également imprimées en anglais; les Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR sont reproduites en version anglaise à la page 3 de ladite couverture. Par ailleurs, des feuillets supplémentaires donnant une traduction en d'autres langues du texte imprimé peuvent être ajoutés.
Les carnets utilisés pour les opérations TIR dans le cadre d'une chaîne de garantie régionale peuvent être imprimés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de la page 1 de la couverture, dont les rubriques sont également imprimées en anglais ou en français. Les "Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR" sont reproduites à la page 2 de la couverture dans la langue officielle de l'Organisation des Nations Unies unifiée, ainsi qu'en anglais ou en français à la page 3 de ladite couverture.
3. Validité: le carnet TIR demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération TIR au bureau de douane de destination, pour autant qu'il ait été pris en charge au bureau de douane de départ dans le délai fixé par l'association émettrice (rubrique 1 de la page 1 de la couverture).
4. Nombre de carnets: Il sera établi un seul carnet TIR pour un ensemble de véhicules (véhicules couplés) ou pour plusieurs conteneurs chargés soit sur un seul véhicule soit sur un ensemble de véhicules (voir également la règle 10 d) ci-dessous).
5. Nombre de bureaux de douane de départ et de destination: Les transports effectués sous le couvert d'un carnet TIR peuvent comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais sauf autorisation:
 - a) les bureaux de douane de départ devront être situés dans le même pays;
 - b) les bureaux de douane de destination ne pourront pas être situés dans plus de deux pays;
 - c) le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra dépasser 4 (voir également la règle 10 e) ci-dessous).
6. Nombre de feuillets: Si le transport comporte un seul bureau de douane de départ et un seul bureau de douane de destination, le carnet TIR devra comporter au moins 2 feuillets pour le pays de départ, 3 feuillets pour le pays de destination, plus 2 feuillets pour chaque autre pays dont le territoire est emprunté. Pour chaque bureau de douane de départ ou de destination supplémentaire, 2 autres feuillets, respectivement 3 autres feuillets seront nécessaires; en outre, il faudra ajouter 2 feuillets si les bureaux de douane de destination sont situés dans deux pays différents.
7. Présentation aux bureaux de douane: Le carnet TIR sera présenté avec le véhicule routier, l'ensemble de véhicules, le ou les conteneurs à chacun des bureaux de douane de départ, de passage et de destination. Au dernier bureau de douane de départ, le titulaire, le signataire de l'agent et le timbre à date du bureau de douane doivent être apposés au bas du manifeste de tous les volets à utiliser pour la suite du transport (rubrique 17).

B. Manière de remplir le carnet TIR

8. Grattage, surcharge: Le carnet TIR ne comportera ni grattage ni surcharge. Toute rectification devra être effectuée en faisant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification devra être approuvée par son auteur et validée par les autorités douanières.
9. Indication relative à l'immatriculation: Lorsque les dispositions nationales ne prévoient pas l'immatriculation des remorques et semi-remorques, on indiquera, en lieu et place du No d'immatriculation, le No d'identification ou de fabrication.
10. Manifeste:
 - a) Le manifeste sera rempli dans la langue du pays de départ, à moins que les autorités douanières n'autorisent l'usage d'une autre langue. Les autorités douanières des autres pays empruntés se réservent le droit d'en exiger une traduction dans leur langue. En vue d'éviter des retards qui pourraient résulter de cette exigence, il est conseillé au transporteur de se munir des traductions nécessaires.
 - b) Les indications portées sur le manifeste devraient être dactylographiées ou polyécrites de manière qu'elles soient nettement lisibles sur tous les feuillets. Les feuillets lisibles seront refusés par les autorités douanières.
 - c) Des feuilles annexes, du même modèle que le manifeste ou des documents commerciaux comportant toutes les indications du manifeste, peuvent être attachées aux volets. Dans ce cas, tous les volets devront porter les indications suivantes:
 - i) nombre des feuilles-annexes (case 8),
 - ii) nombre et nature des colis ou des objets ainsi que le poids brut total des marchandises énumérées sur ces feuilles-annexes (cases 9 à 11).
 - d) Lorsque le carnet TIR couvre un ensemble de véhicules ou plusieurs conteneurs, le contenu de chaque véhicule ou de chaque conteneur sera indiqué séparément sur le manifeste. Cette indication devra être précédée du No d'immatriculation du véhicule ou du No d'identification du conteneur (rubrique 9 du manifeste).
 - e) De même, s'il y a plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination, les inscriptions relatives aux marchandises prises en charge ou destinées à chaque bureau de douane seront nettement séparées les unes des autres sur le manifeste.
11. Listes de colisage, photos, plans, etc.: Lorsque, pour l'identification des marchandises pondéreuses ou volumineuses, les autorités douanières exigent que de tels documents soient annexés au carnet TIR, ces derniers seront visés par les autorités douanières et attachés à la page 2 de la couverture du carnet. Au surplus, une mention de ces documents sera faite dans la case 8 de tous les volets.
12. Signature: Tous les volets (rubriques 14 et 15) seront datés et signés par le titulaire du carnet TIR ou par son représentant.

C. Incidents ou accidents

13. S'il arrive en cours de route, pour une cause fortuite, qu'un scellement douanier soit rompu ou que des marchandises périssent ou soient endommagées, le transporteur s'adressera immédiatement aux autorités douanières s'il s'en trouve à proximité ou, à défaut, à d'autres autorités compétentes du pays où il se trouve. Ces dernières établiront dans le plus bref délai le procès-verbal de constat figurant dans le carnet TIR.
14. En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre véhicule ou dans un autre conteneur, ce transbordement ne peut s'effectuer qu'en présence de l'une des autorités désignées à la règle 13 ci-dessus. Ladite autorité établira le procès-verbal de constat. À moins que le carnet ne porte la mention « marchandises pondéreuses ou volumineuses », le véhicule ou conteneur de destination devra être scellé pour le transport de marchandises sous scellement douanier. En plus, il sera scellé et le scellement apposé sera indiqué dans le procès-verbal de constat. Toutefois, si aucun véhicule ou conteneur agréé n'est disponible, le transbordement pourra être effectué sur un véhicule ou dans un conteneur non agréé, pour autant qu'il offre des garanties suffisantes. Dans ce dernier cas, les autorités douanières des pays suivants apprécieront si elles peuvent, elles aussi, laisser continuer dans ce véhicule ou conteneur le transport sous le couvert du carnet TIR.
15. En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef sans demander ou sans attendre l'intervention des autorités visées à la règle 13 ci-dessus. Il aura alors à proposer qu'il a dû agir ainsi dans l'intérêt du véhicule ou conteneur ou de son chargement et, aussitôt après avoir pris les mesures préventives de première urgence, avertira une des autorités visées à la règle 13 ci-dessus pour faire constater les faits, vérifier le chargement, sceller le véhicule ou conteneur et établir le procès-verbal de constat.
16. Le procès-verbal de constat restera joint au carnet TIR jusqu'au bureau de douane de destination.
17. Il est recommandé aux associations de fournir aux transporteurs, outre le modèle inséré dans le carnet TIR lui-même, un certain nombre de formules de P.V. de constat rédigées dans la ou les langues des pays à traverser.

VOUCHER N° 1 PAGE 1		TIR CARNET [REDACTED]	
2. Customs office(s) of departure A. B. For official use		3. Name of the international organization 4. Holder of the carnet (name, address and country) 5. Country of departure 6. Country/Countries of destination	
7. Registration (type) of road vehicles		8. Documents attached to the manifest	
GOODS MANIFEST			
9. (a) Lead compartment(s) or subcompartments (b) Name and No. of packages or articles	10. Number and type of packages or articles; description of goods	11. Gross weight in kg	12. Seal or identification marks (number, letter, etc.)
12. Total number of packages entered on the manifest Destination: 1. Customs office 2. Customs office 3. Customs office		13. I declare the information to be true 14. Place and date 15. Signature of holder or agent	17. Customs office of departure Customs officer's signature and Customs office date stamp 
18. Certificate for goods taken under control (Customs office of departure or of entry on transit)			
19. Seal or identification marks found to be intact	20. Time-limit for transit		
21. Registered by the Customs office of under No.			
22. Miscellaneous (Inventory attached, Customs office at which the load must be produced, etc.) 			
23. Customs officer's signature and Customs office date stamp 			

COUNTERFOIL N° 1 PAGE 1	of TIR CARNET [REDACTED]
1. Accepted by the Customs office of 2. Under No. 3. Seal or identification marks applied 4. <input type="checkbox"/> Seal or identification marks found to be intact 5. Miscellaneous (Inventory presented, Customs office at which the load must be produced, etc.)	6. Customs officer's signature and Customs office date stamp 

VOUCHER N° 2 PAGE 2		TIR CARNET	
1. Customs office(s) of departure a. b.		3. Name of the international organization	
For official use		4. Holder of the carnet (name, address and country)	
7. Registration No(s). of road vehicle(s)		5. Country of departure	6. Country/Countries of destination
GOODS MANIFEST		8. Documents attached to the manifest	
9. (a) Lead compartment(s) or container(s) (b) Marks and Nos. of packages or articles	10. Number and type of packages or articles; description of goods	11. Gross weight in kg	12. Seal or identification marks applied (number, destination)
12. Total number of packages entered on the manifest Description: 1 Customs office 2 Customs office 3 Customs office	Number	13. I declare the information is true i.e. done in correct and accurate	17. Customs office of departure Customs officer's signature and Customs office date stamp
14. Place and date	15. Signature of holder or agent		
18. Certificate for goods taken under control (Customs office of departure or of entry on route)	20. Time-limit for transit	24. Certificate of discharge (Customs office of exit on route or of destination)	25. Seal or identification marks found to be intact
19. Seal or identification marks found to be intact	21. Registered by the Customs office of ... under No.	26. Number of packages discharged	27. Reservations
22. Miscellaneous itinerary attached, Customs office at which the load must be produced, etc.)	23. Customs officer's signature and Customs office date stamp	28. Customs officer's signature and Customs office date stamp	
COUNTERFOIL N° 2 PAGE 2		of TIR CARNET	
1. Arrive certified by the Customs office at		4. Customs officer's signature and Customs office date stamp	
2. Seal or identification marks found to be intact			
3. Discharged ... packages or articles (as specified in the manifest)		5. Reservations	
4. New seals affixed			

N° 16510. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR). CONCLUE À GENÈVE LE 14 NOVEMBRE 1975¹

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements aux annexes 1, 2 et 6 à la Convention susmentionnée

Les amendements avaient été proposés par la Communauté économique européenne et par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède et communiqués par le Secrétaire général le 3 février 1986. Aucune des Parties n'ayant formulé d'objections avant la date fixée par le Comité de gestion, les amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1986, date fixée par le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 60.

L'annexe 1 telle qu'amendée² se lit comme suit :

Annexe 1

MODÈLE DU CARNET TIR

1. Le carnet TIR est imprimé en français, à l'exception de la page 1 de la couverture dont les rubriques sont également imprimées en anglais; les « Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR » sont reproduites en version anglaise à la page 3 de ladite couverture.

2. Les carnets utilisés pour les opérations TIR dans le cadre d'une chaîne de garantie régionale peuvent être imprimés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de la page 1 de la couverture, dont les rubriques sont également imprimées en anglais ou en français. Les « Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR » sont reproduites à la page 2 de la couverture dans la langue officielle de l'Organisation des Nations Unies utilisée, ainsi qu'en anglais ou en français à la page 3 de ladite couverture.

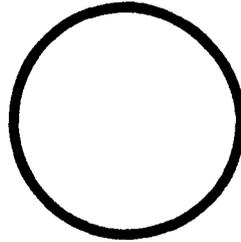
¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079, p. 89, et annexe A des volumes 1098, 1102, 1110, 1126, 1142, 1155, 1157, 1175, 1199, 1201, 1208, 1216, 1246, 1249, 1252, 1261, 1279, 1286, 1289, 1291, 1295, 1308, 1340, 1349, 1365, 1380, 1388, 1404 et 1413.

² Amendement proposé par la Communauté économique européenne.

(Nom de l'Organisation internationale)

CARNET TIR

volets



1 Valable pour prise en charge par le bureau de douane de départ jusqu'au _____ inclus
Valid for the acceptance of goods by the Customs office of departure up to and including _____

2 Délivré par _____
Issued by _____

(nom de l'association émettrice / name of issuing Association)

3 Titulaire _____
Holder _____

(nom, adresse pays / name, address, country)

4 Signature du délégué de l'association
américaine
et cachet de cette association:
Signature of authorized official of the
issuing association and stamp of that
association:

5 Signature du secrétaire
de l'organisation internationale:
Signature of the secretary of the international
organization:



(A remplir avant l'utilisation par le titulaire du carnet / To be completed before use by the holder of the carnet.)

6 Pays de départ _____
Country of departure

7 Pays de destination _____
Country/Countries of destination (*)

8 No(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s) (*)
Registration No(s). of road vehicle(s) (*)

9 Certificat(s) d'agrément du (des) véhicule(s) routier(s) (No et date) (*)
Certificate(s) of approval of road vehicle(s) (No and date) (*)

10 No(s) d'identification du (des) conteneur(s) (*)
Identification No(s). of container(s) (*)

11 Observations diverses _____
Remarks

12 Signature du titulaire du carnet:
Signature of the carnet holder:

(*) Biffer la mention inutile.
Strike out whichever does not apply

RÈGLES RELATIVES A L'UTILISATION DU CARNET TIR

A. Généralités

1. **Emission:** Le carnet TIR sera émis dans le pays de départ ou dans le pays où le titulaire est établi ou domicilié.
2. **Langue:** Le carnet TIR est imprimé en français, à l'exception de la page 1 de la couverture dont les rubriques sont également imprimées en anglais; les Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR sont reproduites en version anglaise à la page 3 de ladite couverture. Par ailleurs, des feuillets supplémentaires donnant une traduction en d'autres langues du texte imprimé peuvent être ajoutés.
Les carnets utilisés pour les opérations TIR dans le cadre d'une chaîne de garantie régionale peuvent être imprimés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de la page 1 de la couverture, dont les rubriques sont également imprimées en anglais ou en français. Les règles relatives à l'utilisation du carnet TIR sont reproduites à la page 2 de la couverture dans la langue officielle de l'Organisation des Nations Unies utilisée, ainsi qu'en anglais ou en français à la page 3 de ladite couverture.
3. **Validité:** le carnet TIR demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération TIR au bureau de douane de destination, pour autant qu'il ait été pris en charge au bureau de douane de départ dans le délai fixé par l'association émettrice (rubrique 1 de la page 1 de la couverture).
4. **Nombre de carnets:** Il sera établi un seul carnet TIR pour un ensemble de véhicules (véhicules couplés) ou pour plusieurs conteneurs chargés soit sur un seul véhicule soit sur un ensemble de véhicules (voir également la règle 10 d) ci-dessous).
5. **Nombre de bureaux de douane de départ et de destination:** Les transports effectués sous le couvert d'un carnet TIR peuvent comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais sous autorisation:
 - a) les bureaux de douane de départ devront être situés dans le même pays;
 - b) les bureaux de douane de destination ne pourront pas être situés dans plus de deux pays;
 - c) le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra dépasser 4 (voir également la règle 10 e) ci-dessous).
6. **Nombre de feuillets:** Si le transport comporte un seul bureau de douane de départ et un seul bureau de douane de destination, le carnet TIR devra comporter au moins 2 feuillets pour le pays de départ, 3 feuillets pour le pays de destination, plus 2 feuillets pour chaque autre pays dont le territoire est emprunté. Pour chaque bureau de douane de départ ou de destination supplémentaire, 2 autres feuillets, respectivement 3 autres feuillets seront nécessaires; en outre, il faudra ajouter 2 feuillets et les bureaux de douane de destination sont situés dans deux pays différents.
7. **Présentation aux bureaux de douane:** Le carnet TIR sera présenté avec le véhicule roulier, l'ensemble de véhicules, le ou les conteneurs à chacun des bureaux de douane de départ, de passage et de destination. Au dernier bureau de douane de départ, la signature de l'agent et le timbre à date du bureau de douane doivent être apposés au bas du manifeste de tous les volets à utiliser pour la suite du transport (rubrique 17).

B. Manière de remplir le carnet TIR

8. **Grillage, surcharge:** Le carnet TIR ne comportera ni grattage ni surcharge. Toute rectification devra être effectuée en faisant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification devra être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.
9. **Indication relative à l'immatriculation:** Lorsque les dispositions nationales ne prévoient pas l'immatriculation des remorques et semi-remorques, on indiquera, en lieu et place du No d'immatriculation, le No d'identification ou de fabrication.
10. **Manifeste:**
 - a) Le manifeste sera rempli dans la langue du pays de départ, à moins que les autorités douanières n'autorisent l'usage d'une autre langue. Les autorités douanières des autres pays empruntés se réservent le droit d'en exiger une traduction dans leur langue. En vue d'éviter des retards qui pourraient résulter de cette exigence, il est conseillé au transporteur de se munir des traductions nécessaires.
 - b) Les indications portées sur le manifeste devraient être dactylographiées ou polyécrites de manière qu'elles soient nettement lisibles sur tous les feuillets. Les feuillets illisibles seront refusés par les autorités douanières.
 - c) Des feuillets annexes, du même modèle que le manifeste ou des documents commerciaux comportant toutes les indications du manifeste, peuvent être attachés aux volets. Dans ce cas, tous les volets devront porter les indications suivantes:
 - i) nombre des feuillets-annexes (case 8).
 - ii) nombre et nature des colis ou des objets ainsi que le poids brut total des marchandises énumérées sur ces feuillets-annexes (cases 9 à 11).
 - d) Lorsque le carnet TIR couvre un ensemble de véhicules ou plusieurs conteneurs, le contenu de chaque véhicule ou de chaque conteneur sera indiqué séparément sur le manifeste. Cette indication devra être précédée du No d'immatriculation du véhicule ou du No d'identification du conteneur (rubrique 9 du manifeste).
 - e) De même, s'il y a plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination, les inscriptions relatives aux marchandises prises en charge ou destinées à chaque bureau de douane seront nettement séparées les unes des autres sur le manifeste.
11. **Listes de collage, photos, plans, etc.:** Lorsque, pour l'identification des marchandises pondéreuses ou volumineuses, les autorités douanières exigent que de tels documents soient annexés au carnet TIR, ces derniers seront visés par les autorités douanières et attachés à la page 2 de la couverture du carnet. Au surplus, une mention de ces documents sera faite dans la case 8 de tous les volets.
12. **Signature:** Tous les volets (rubriques 14 et 15) seront datés et signés par le titulaire du carnet TIR ou par son représentant.

C. Incidents ou accidents

13. **S'il arrive en cours de route, pour une cause fortuite, qu'un scellément douanier soit rompu ou que des marchandises périssent ou soient endommagées,** le transporteur s'adressera immédiatement aux autorités douanières s'il s'en trouve à proximité ou, à défaut, à d'autres autorités compétentes du pays où il se trouve. Ces dernières établiront dans le plus bref délai le procès-verbal de constat figurant dans le carnet TIR.
14. **En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre véhicule ou dans un autre conteneur, ce transbordement ne peut s'effectuer qu'en présence de l'une des autorités désignées à la règle 13 ci-dessus.** Ledit autorité établira le procès-verbal de constat. A moins que le carnet ne porte la mention « marchandises pondéreuses ou volumineuses », le véhicule ou conteneur de substitution devra être agréé pour le transport de marchandises sous scellément douanier. En plus, il sera scellé et le scellément apposé sera indiqué dans le procès-verbal de constat. Toutefois, si aucun véhicule ou conteneur agréé n'est disponible, le transbordement pourra être effectué sur un véhicule ou dans un conteneur non agréé, pour autant qu'il offre des garanties suffisantes. Dans ce dernier cas, les autorités douanières des pays suivants apprécieront si elles peuvent, elles aussi, laisser continuer dans ce véhicule ou conteneur le transport sous le couvert du carnet TIR.
15. **En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total,** le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef sans demander ou sans attendre l'intervention des autorités visées à la règle 13 ci-dessus. Il sera alors à prouver qu'il a dû agir ainsi dans l'intérêt du véhicule ou conteneur ou de son chargement et, aussitôt après avoir pris les mesures préventives de première urgence, avertira une des autorités visées à la règle 13 ci-dessus pour faire constater les faits, vérifier le chargement, sceller le véhicule ou conteneur et établir le procès-verbal de constat.
16. **Le procès-verbal de constat restera joint au carnet TIR jusqu'au bureau de douane de destination.**
17. **Il est recommandé aux associations de fournir aux transporteurs, outre le modèle inséré dans le carnet TIR lui-même, un certain nombre de formules de P.V. de constat rédigées dans la ou les langues des pays à traverser.**

VOLET N° 1 PAGE 1		1. CARNET TIR XXXXXXXXXX	
2. Bureau(s) de douane de départ 1. _____ 2. _____ 3. _____		3. Nom de l'organisme international	
Pour usage officiel		4. Numéro de carnet (nom, adresse, pays)	
7. Noms d'importation de (des) véhicules) routiers)		5. Pays de départ	6. Pays de destination
8. Documents joints ou mentionnés		9. Documents joints ou mentionnés	
MANIFESTE DE MARCHANDISES			
8. a) Compartiments de chargement ou conteneurs b) Marques et Numéros des colis ou objets	10. Nombre et nature des colis ou objets : désignation des marchandises	11. Poids brut en kg	12. Justificatifs de séjours d'expédition (nom, date, lieu)
12. Total des colis figurant sur le manifeste destination : 1. Bureau de douane 2. Bureau de douane 3. Bureau de douane	Nombre : _____	13. Si partie ou les marchandises indiquées à l'12, sont en transit et temporairement 14. Lieu et date 15. Signature du titulaire ou de son représentant	17. Bureau de douane de départ Signature de l'agent et timbre à date du Bureau de douane
18. Coût des colis en charge (bureau de douane de départ ou de passage à l'étranger)			
19. Scelléments ou marques d'identification reconnues légitimes		20. Délai de transit	
21. Enregistré par le bureau de douane de _____ sous le No _____			
22. Divers (règlement local, bureau où le transport doit être présenté, etc.)			
23. Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane			
SOUCHE N° 1 PAGE 1		du CARNET TIR XXXXXXXXXX	
1. Pris en charge par le bureau de douane de _____		6. Signature et l'agent et timbre à date du bureau de douane	
2. Sous le No _____			
3. Scelléments ou marques d'identification approuvés			
4. <input type="checkbox"/> Scelléments ou marques d'identification reconnues légitimes			
5. Divers (réglement local, bureau où le transport doit être présenté, etc.)			

VOLET N° 2 PAGE 2		CARNET TIR	
7 Bureau(s) de douane de départ 1. _____ 2. _____ 3. _____		3 Nom de l'organisation internationale	
Pour usage officiel		4 Titulaire du carnet (nom, adresse, pays)	
		5 Pays de départ	6 Pays de destination
7, Notes d'immatriculation des (des) véhicules(s) routier(s)		8 Documents joints ou mentionnés	
MANIFESTE DE MARCHANDISES			
9 a) Compartiments de chargement ou conteneurs b) Marques et Num. des colis ou objets		10. Nombre et nature des colis ou objets, désignation des marchandises	
		11. Poids brut en kg	12. Éléments de preuve d'authenticité (contres, étiquettes, etc.)
12 Tota des colis figurant au manifeste Destination: 1 Bureau de douane 2 Bureau de douane 3 Bureau de douane		13 Je certifie que les inscriptions sont fidèles à ce qu'il a été constaté sur place et en détail. 14 Lieu et date 15 Signature du titulaire ou de son représentant	17 Bureau de douane de départ Signature de l'agent et timbre à date du Bureau de douane
18 Certificat de prise en charge (Bureau de douane de départ ou de passage d'entrée)		24 Certificat de décharge (Bureau de douane de passage de sortie ou de destination)	
<input type="checkbox"/> 19 Scelléments ou marques d'identification reconnus intacts		<input type="checkbox"/> 25 Scelléments ou marques d'identification reconnus intacts	
20 Délai de transit		26 Nombre de colis déchargés	
21 Échantillon par le bureau de douane de _____ sous le No _____		27 Réserve	
22 Divers (timbre de No. Bureau de transport doit être présent, etc.)		28 Signature de l'agent et timbre à date du Bureau de douane	
23 Signature de l'agent et timbre à date du Bureau de douane		28 Signature de l'agent et timbre à date du Bureau de douane	

SOUCHE N° 2 PAGE 2		du CARNET TIR	
1. Article autorisé par le bureau de douane de _____		5. Signature de l'agent et timbre à date du Bureau de douane	
<input type="checkbox"/> 2. Scelléments ou marques d'identification reconnus intacts		6. Réserve	
3. Déchargé _____ sous le numéro (comme stipulé sur le manifeste)			
4. Nouveaux scelléments apposés _____			

Procès-verbal de constat

Établi en application de l'article 28 de la Convention TIR
pour également les règles 11 à 17 relatives à l'utilisation du carnet TIR

1. Bureau(s) de douane de départ		2. CARNET TIR XXXXXXXXXX																					
4. Mot(s) d'immatriculation (durée valable(s) pour(s) Mot(s) d'immatriculation (durée conteneur(s))		3. Nom de l'organisation internationale																					
6. Lette(s) d'accompagnement (durée valable(s) sou(s)mis(s) non sou(s)mis(s) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		8. Titulaire du carnet																					
7. Lette(s) d'accompagnement de chargement (durée valable(s) sou(s)mis(s) non sou(s)mis(s) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		9. Observations																					
5 <input type="checkbox"/> Aucune marchandise ne semble manquer		<input type="checkbox"/> Les marchandises désignées dans les rubriques 10 à 13 manquent (N) ou sont détruites (D) comme indiqué dans la rubrique 12																					
10. Si Compartiment(s) de chargement ou (s)ouvenant(s) Si Marque(s) et lieu des cells ou états	11. Nombre et nature des cells ou états ; désignation des marchandises	12. M ou D	13. Observations (indiquer notamment les caractéristiques des marchandises détruites)																				
14. Date, lieu et circonstances de l'opération																							
16. Mesures prises pour que l'opération TIR puisse se poursuivre <input type="checkbox"/> application de nouveaux étiquettes : nombre caractéristiques <input type="checkbox"/> transbordement des marchandises (voir rubrique 10 et après) <input type="checkbox"/> autres																							
15. Si les marchandises ont été transbordées : caractéristiques (durée valable(s) sou(s)mis(s) non sou(s)mis(s) de substitution <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">No d'immatriculation</th> <th colspan="2">Agrès</th> <th style="text-align: left;">No du carnet d'origine</th> <th style="text-align: left;">Nombre et caractéristiques des sousséances approuvées</th> </tr> <tr> <th style="text-align: left;">M ou D</th> <th style="text-align: center;">M</th> <th style="text-align: center;">D</th> <th></th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;">M ou D</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center; padding: 2px;"><input type="checkbox"/></td> <td style="padding: 2px;">/ /</td> <td style="padding: 2px;">/ /</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">M ou D</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center; padding: 2px;"><input type="checkbox"/></td> <td style="padding: 2px;">/ /</td> <td style="padding: 2px;">/ /</td> </tr> </tbody> </table>				No d'immatriculation	Agrès		No du carnet d'origine	Nombre et caractéristiques des sousséances approuvées	M ou D	M	D			M ou D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	/ /	/ /	M ou D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	/ /	/ /
No d'immatriculation	Agrès		No du carnet d'origine	Nombre et caractéristiques des sousséances approuvées																			
M ou D	M	D																					
M ou D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	/ /	/ /																			
M ou D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	/ /	/ /																			
17. Autorité ayant établi le présent procès-verbal		18. Visa du premier bureau de douane touché par le transport TIR																					
Lieu / date / heure signature signature																					

Marquer d'une croix les cases qui contiennent

*Amendement à l'annexe 2 de la Convention TIR de 1975¹**Annexe 2, article 3, paragraphe 6*

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

* 6. La bâche sera fixée au véhicule de façon à répondre strictement aux conditions de l'article premier, alinéas *a*) et *b*) du présent Règlement. Les systèmes suivants pourront être utilisés :

a) La bâche pourra être attachée par :

- i) Des anneaux métalliques fixés sur le véhicule;
- ii) Des œillets introduits dans le bord de la bâche; et
- iii) Un lien de fermeture passant dans les anneaux par-dessus la bâche et restant visible à l'extérieur sur toute sa longueur.

La bâche recouvrira les éléments solides du véhicule sur une distance d'au moins 250 mm, mesurée à partir du centre des anneaux de fixation, sauf dans le cas où le système de construction du véhicule empêche par lui-même tout accès au compartiment réservé au chargement.

b) Lorsque le bord d'une bâche doit être attaché de manière permanente au véhicule, l'assemblage sera continu et réalisé au moyen de dispositifs solides.

c) Si un système de verrouillage de la bâche est utilisé, il devra, en position verrouillée, unir étroitement la bâche à l'extérieur du compartiment réservé au chargement (voir à titre d'exemple le croquis n° 6). »

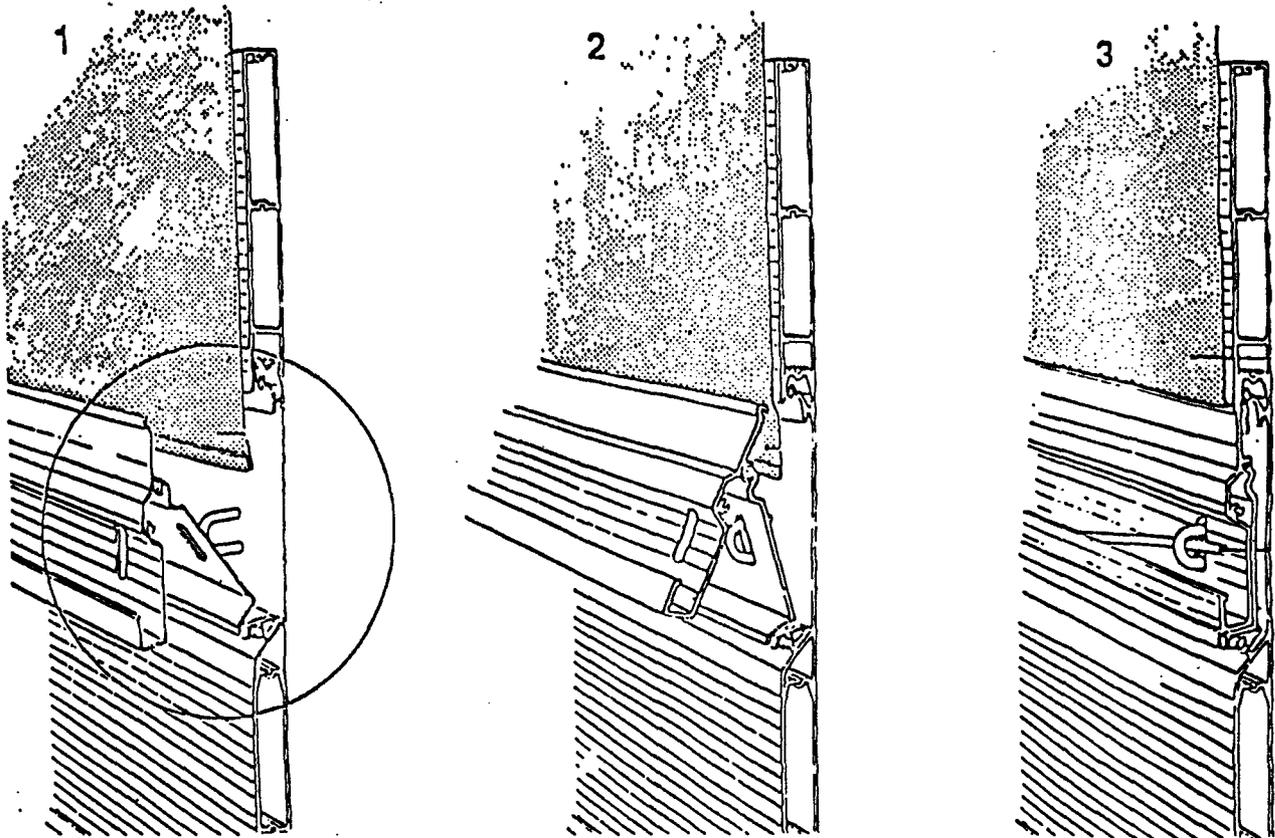
Insérer le croquis n° 6 reproduit ci-après² à la suite du croquis n° 5 joint à la présente annexe.

¹ Amendement proposé par le Gouvernement suédois.

² Voir p. 292 du présent volume.

Croquis n° 6

EXEMPLE DE SYSTÈME DE VERROUILLAGE DE BÂCHE

Description

Le présent système de verrouillage de bâche peut être autorisé à condition qu'il soit muni d'au moins un anneau métallique à chaque extrémité de porte. Les ouvertures ménagées pour le passage de l'anneau sont ovales et de dimensions justes suffisantes pour permettre le passage de l'anneau. La saillie de la partie visible de l'anneau métallique ne dépasse pas le double du diamètre maximal du câble de fermeture lorsque le système est verrouillé.

Amendement aux annexes 2 et 6 de la Convention TIR de 1975¹

Annexe 2, article 2, paragraphe 3

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« 3. Les lucarnes seront autorisées à condition qu'elles soient faites de matériaux suffisamment résistants et qu'elles ne puissent être enlevées et remises en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Toutefois le verre pourra être admis, mais si l'on utilise un verre autre que du verre de sécurité, les lucarnes seront pourvues d'un grillage métallique fixe ne pouvant être enlevé de l'extérieur; la dimension des mailles du grillage ne dépassera pas 10 mm. »

Annexe 6

Insérer, après la note 2.2.1 (c)-2, une nouvelle note explicative ainsi conçue :

« 2.2.3. *Paragraphe 3 — verre de sécurité*

Un verre sera considéré comme verre de sécurité s'il n'y a pas de risque qu'il soit détruit sous l'action de l'un quelconque des facteurs qui interviennent habituellement dans les conditions normales d'utilisation d'un véhicule. Le verre sera muni d'une marque le caractérisant comme verre de sécurité. »

Textes authentiques des amendements : anglais, français et russe.

Enregistré d'office le 1^{er} août 1986.

¹ Amendement proposé par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.